

GRAND CONSEIL

Question Michel Losey

QA 3288.10

Inégalités de traitement dans l'octroi des subsides pour la réduction des primes de l'assurance maladie et des subsides de formation (bourses d'études).

DSAS/DICS/DFIN

03.02.2010

Dès le 1er juillet 2008 l'ordonnance du Conseil d'Etat fixant le cercle des ayants droit à la réduction des primes de l'assurance maladie a été modifiée. Dès cette date, 2 exceptions nouvelles ont été introduites. Il s'agit de la limite du revenu brut de 150'000 francs (code 3.91 de l'avis de taxation) et de la limite de fortune brute de 1 million de francs. Dès qu'une de ces 2 valeurs est atteinte par le contribuable ou sa famille, aucune entrée en matière n'est possible pour l'octroi d'une aide. Ce système est appliqué de la même manière pour les subsides de formation. A priori ces limites semblent raisonnables mais elles ont un défaut majeur, c'est que l'on parle d'éléments bruts.

Il faut savoir que pour un indépendant en raison individuelle le revenu brut mentionné dans l'avis de taxation sous le code 1.2., 1.3., est un revenu qui prend en considération non seulement le revenu de l'indépendant mais on y ajoute les intérêts commerciaux passifs ainsi que les frais d'immeubles commerciaux. Il est évident qu'avec ces corrections systématiques, bon nombre d'indépendants ne peuvent plus bénéficier d'aides pourtant légitimes et indispensables. Il en est de même pour la limite de la fortune brute commerciale. Je ne comprends pas pourquoi on ne prend pas en compte les passifs commerciaux liés aux éléments de l'actif brut.

Je demande au Conseil d'Etat qu'il intervienne rapidement pour corriger cette application inadéquate et inégalitaire envers ses citoyens et contribuables fribourgeois.

1. Comment une ordonnance a pu être appliquée avec une approche aussi incomplète de la situation?
2. Quelles sont les possibilités que l'Etat envisage mettre en place pour les indépendants en raison individuelle?
3. Dans quel délai cette inégalité d'application sera corrigée?
4. Plusieurs familles sont soumises à des difficultés financières depuis cette nouvelle application, sera-t-il possible d'attribuer de manière rétroactive les montants qui auraient dû être versés?

(Sig.) Michel Losey, député